

Cote du document: GC 44/INF.2  
Date: 8 janvier 2021  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Nomination du Président du FIDA (note d'information sur les règles, procédures et modalités de nomination)**

### **Note à l'intention des Gouverneurs**

#### Responsables:

#### Questions techniques

**Luis Jiménez-McInnis**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre Mc Grenra**  
Cheffe  
Gouvernance institutionnelle et  
relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-quatrième session  
Rome, 17-18 février 2021

---

Pour: **Information**

## **AVIS IMPORTANT**

### **Dispositions que les États membres doivent prendre avant le 12 février 2021**

Pour la nomination du Président et pour tout autre point inscrit à l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs, le nombre total de voix dont dispose chaque Gouverneur ou suppléant est calculé sur la base des versements effectués au FIDA au titre de la reconstitution des ressources par l'État membre que le Gouverneur ou le suppléant représente. En conséquence, pour faciliter les préparatifs liés aux procédures de nomination, les États membres qui souhaitent verser leurs contributions au titre de la reconstitution, sur la base desquelles seront réparties les voix de contribution, sont invités à le faire dans les meilleurs délais, de manière à les faire parvenir au FIDA au plus tard le vendredi 12 février 2021, à 17 heures (heure de Rome)<sup>1</sup>.

## **Nomination du Président du FIDA (Note d'information sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination)**

1. Le présent document contient des renseignements et des indications utiles sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination du Président du FIDA.

### **A. Règles régissant la nomination**

2. Aux termes de la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds à la majorité des deux tiers du nombre total des voix (soit 3 697,952). L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose comme suit:

"La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question."

L'article 38.1 précise ce qui suit:

"[...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir".

Comme indiqué dans le document GC 44/L.4, présenté à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, le FIDA a reçu une seule candidature à la présidence du FIDA, présentée par la République togolaise et le Canada.

L'article 41.2 est libellé comme suit:

"Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat

<sup>1</sup> Le nombre de voix dont dispose chaque Membre est publié avant la session dans un additif au présent document. La section 3 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA donne des précisions sur les droits de vote des États membres (voir annexe II).

reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne."

## **B. Procédures de nomination**

3. La procédure indiquée dans les paragraphes suivants s'applique au vote au scrutin secret, le cas échéant, lorsque la session se tient en ligne.

### **3.1. Lieu du scrutin**

- 3.1.1 Dans l'éventualité d'un tel scrutin, la session plénière se déroulera en ligne, au moyen de l'outil de visioconférence Zoom, et le vote se fera à l'aide du portail de vote électronique. La plénière restera officiellement réunie en séance privée pendant toute la durée du vote. Seuls les Gouverneurs des États membres ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci également, les membres habilités des délégations (ci-après dénommés "représentants habilités à voter"), ainsi que les membres du personnel autorisés, pourront accéder à la séance privée.

### **3.2. Séance de vote**

- 3.2.1. Le président du Conseil des gouverneurs ouvrira la séance privée à laquelle assisteront uniquement les représentants habilités à voter dont les coordonnées (nom, titre et adresse électronique) auront été préalablement communiquées au Bureau du Secrétaire au plus tard le mardi 12 janvier 2021. Il exposera ensuite la marche à suivre.

### **3.3. Ordre du scrutin**

- 3.3.1. Tous les représentants habilités à voter pourront exprimer simultanément les voix de l'État membre qu'ils représentent, en suivant les instructions données par le Secrétaire du FIDA.

### **3.4. Avant le scrutin**

- 3.4.1. Les représentants habilités à voter doivent veiller à enregistrer leurs identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) sur le portail de vote en ligne au plus tard le vendredi 12 février 2021. Au début de la séance de vote, les représentants habilités à voter seront invités à saisir leurs identifiants pour accéder au portail de vote en ligne. Pendant la séance, ils recevront un code généré de manière aléatoire au titre de la validation en deux étapes.  
Ils devront saisir ce code dans le champ correspondant du portail de vote en ligne afin d'accéder au scrutin.

- 3.4.2. Une fois connectés au portail de vote en ligne, les représentants habilités à voter devront vérifier que leurs droits de vote, tels qu'ils s'affichent sur le portail, sont à jour. Le premier jour de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs (mercredi 17 février 2021), les États membres seront informés officiellement de la répartition des voix. En cas d'incohérence avec le nombre de voix affiché sur le portail de vote en ligne, veuillez en informer immédiatement le Bureau du Secrétaire par courriel ([gb@ifad.org](mailto:gb@ifad.org)) ou au moyen de la fonction de conversation Zoom.

### **3.5. Modalités du scrutin**

- 3.5.1. Le président du Conseil des gouverneurs informera les représentants habilités à voter de l'ouverture du scrutin. Les représentants habilités à voter pourront ensuite procéder au vote en suivant les instructions fournies en ligne.
- 3.5.2. Après avoir exprimé leurs voix, les représentants habilités à voter pourront télécharger leur récépissé de vote, lequel sera également envoyé à l'adresse électronique précédemment communiquée. Ils peuvent également vérifier

que leur vote a bien été enregistré en se rendant sur la page principale du scrutin sur le portail de vote en ligne.

### **3.6. Décompte des voix**

3.6.1. Le décompte des voix est effectué par le système de vote électronique, sous le contrôle des scrutateurs nommés par le président du Conseil des gouverneurs, avec le concours de membres du personnel désignés du FIDA et sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Comme il est d'usage, le président du Conseil des gouverneurs choisit un scrutateur sur chacune des listes. Chaque scrutateur recevra une partie de la clé électronique secrète<sup>2</sup> nécessaire pour déverrouiller le décompte des voix dans le système de vote électronique. Le décompte des voix exprimées ne pourra se faire que lorsque les parties de la clé auront été saisies ensemble dans le système. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera généré par le système de vote électronique et sera inscrit sur une feuille de décompte, qui sera contrôlée et validée par les scrutateurs.

### **3.7. Annonce des résultats**

3.7.1 Le président du Conseil des gouverneurs ouvrira la séance, se verra remettre la feuille de décompte et annoncera les résultats. Si les résultats sont définitifs, le Conseil des gouverneurs se réunira de nouveau en séance publique et le président lui annoncera les résultats.

---

<sup>2</sup> Le dispositif utilisé est le système de partage de clé Shamir.

## **Dispositions du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs relatives à la nomination du Président du FIDA**

### **Article 26: Quorum**

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.

[...]

### **Article 33: Droits de vote**

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation, dispose de ces voix.

### **Article 34: Majorité requise**

4. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

[...]

c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;

[...]

### **Article 35: Modalités en matière de prises de décisions**

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
- [...]
3. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier<sup>3</sup> ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

### **Article 36: Dispositions relatives aux votes**

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.

[...]

---

<sup>3</sup> Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président.

**Article 38: Élections**

1. [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

[...]

**Article 41: Président du Fonds**

1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

## Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

Le paragraphe a) de la section 3 (Votes au Conseil des gouverneurs) de l'article 6 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole est libellé comme suit:

"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
  - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
  - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
  - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) ci-dessus;
  - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."